

395. — 20 AOUT 1891. — Loi portant suspension des opérations de monnayage et d'affinage (1). (Monit. du 22 août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à suspendre jusqu'au 15 février 1892 les opérations du monnayage et à fermer le bureau du change aux matières destinées soit à être monnayées, soit à être affinées.

Toutefois, il conservera, aux frais de l'État, le personnel des ateliers nécessaire à la reprise du monnayage.

Il pourra organiser provisoirement la fabrication des monnaies en régie, s'il juge que la reprise des travaux avant le délai ci-dessus fixé est nécessaire.

Art. 2. Il est ouvert au département des finances un crédit extraordinaire de 34,500 francs, destiné à couvrir les dépenses à résulter de l'organisation provisoire des ateliers de la monnaie. Il sera couvert par les ressources générales du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

396. — 20 AOUT 1891. — Loi portant autorisation d'aliénations et approbation de divers contrats relatifs à des aliénations de biens domaniaux (2). (Monit. du 23 août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé :

A. A vendre publiquement, par lots ou en

bloc, le terrain ayant servi d'emplacement à l'ancien palais de justice de Bruxelles;

B. A céder gratuitement à la ville le terrain d'assiette de la voie publique qui sera créée sur le dit emplacement, à la charge par elle d'exécuter à ses frais les travaux de voirie, d'après une convention à conclure;

C. A aliéner, par adjudication publique, soit en bloc, soit après lotissement, les terrains et bâtiments militaires formant le fortin de Berchem, à Anvers;

D. A céder sans soukte, au bureau de bienfaisance de Watermael-Boitsfort, une parcelle d'environ un hectare de la forêt de Soignes, destinée à la construction d'habitations ouvrières, contre un immeuble de même contenance, qui sera annexé à la dite forêt.

Art. 2. Sont approuvées les conventions suivantes :

1^o L'échange du 24 janvier 1891, avec la Société royale de zoologie d'Anvers, de 8 ares 50 centiares de terrain contre une surface de 2 ares 10 centiares, nécessaire pour la reconstruction de la station de l'Est, en cette ville;

2^o Le contrat conclu, le 16 mars 1891, pour l'échange de 1 hectare 96 ares 36 centiares, à Laeken, contre des terrains de même étendue appartenant au domaine privé du roi, incorporés dans le parc public et dans le parc royal, propriété de l'État;

3^o L'échange réalisé, le 15 mai 1891, avec M. Gustave Boël, propriétaire, à La Louvière, d'un terrain de 1 hectare 54 ares 33 centiares en cette commune, contre une emprise de 69 ares 27 centiares à Houdeng-Goegnies et La Louvière, pour l'établissement de la 4^e section du canal du Centre;

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 juillet 1891, p. 196. — Rapport. Séance du 31 juillet 1891.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 août 1891, p. 1772-1773.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 août 1891, p. 445. — Discussion et adoption. Séance du 19 août 1891.

(2) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 juillet 1891. — Rapport. Séance du 4 août 1891.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 août 1891, p. 1772.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 août 1891, p. 445. — Discussion et adoption. Séance du 19 août, p. 463.

4° La vente du 1^{er} juillet 1891, à M. Ernest Solvay, propriétaire, à Ixelles, de 6 ares 86 centiares 31 millièmes de terrain à Watermael-Boitsfort;

5° La vente du 26 juillet 1891, à M. le baron Grenier, propriétaire, à Gavre, d'un ancien bras de l'Escaut situé à Gavre et Asper, contenant 1 hectare 30 ares;

6° Les conventions réalisées avec la commune de Saint-Josse-ten-Noode, les 13 juin et 26 juillet 1891, pour la cession gratuite, en exécution de l'arrêté royal du 31 juillet 1884, de deux parcelles de terrain de 25 ares 37 centiares et 32 ares 71 centiares, au quartier Nord-Est, destinées à être incorporées dans la voirie décrétée comme conséquence du déplacement du chemin de fer de ceinture reliant les stations de Bruxelles-Nord et du Quartier-Léopold;

7° La vente du 25 juillet 1891, à la ville de Bruges, d'un terrain situé à Saint-Michel, contenant 17 ares.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

397. — 20 AOÛT 1891. — Arrêté ministériel. — Tarifs intérieur, mixtes et internationaux pour le transport des voyageurs, bagages, marchandises, tapissières, valeurs, etc. (Monit. des 24-25 août 1891.)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM),

Vu l'arrêté royal du 18 août 1891, portant approbation des tarifs intérieur, mixtes et internationaux des chemins de fer de l'État pour le transport des voyageurs, bagages, marchandises, tapissières, valeurs, œuvres d'art, objets précieux, équipages, transports funèbres et animaux vivants,

Arrête :

Article unique. Les tarifs et suppléments indiqués ci-après seront mis en vigueur le 1^{er} septembre 1891.

I. — VOYAGEURS ET BAGAGES.

A. — Service intérieur.

Les conditions réglementaires et les barèmes.

B. — Services mixtes.

Les conditions réglementaires et les barèmes.

II. — MARCHANDISES, TAPISSIÈRES, VALEURS, ŒUVRES D'ART, OBJETS PRÉCIEUX, ÉQUIPAGES, TRANSPORTS FUNÈRES ET ANIMAUX VIVANTS.

A. — Service intérieur.

Les conditions réglementaires, la classification des marchandises, les barèmes, les tarifs spéciaux et les distances.

B. — Services mixtes.

Les conditions réglementaires, la classification des marchandises, les barèmes et les tarifs spéciaux.

Toutefois, les prix indiqués aux barèmes en question, service intérieur et services mixtes :

A. Pour la grande vitesse (prix par 100 kilogrammes);

B. Pour la petite vitesse (minima et 1^{re} classe);

C. Pour les tapissières;

D. Pour les équipages;

E. Pour les marchandises à taxer au tarif spécial d'exportation n° 4;

F. Pour les marchandises à taxer au tarif spécial d'importation n° 9 (1^{re} catégorie) ne seront mis en vigueur qu'à partir du 1^{er} décembre prochain. Les anciens prix continueront donc à être appliqués jusqu'à cette date.

Ne seront également mis en vigueur qu'à partir du 1^{er} décembre prochain les arrondissements de taxes au décime supérieur prévus aux articles 11, 14 et 36 des conditions réglementaires des tarifs intérieur et mixtes. Provisoirement, l'arrondissement des taxes aura lieu éventuellement, comme par le passé, au demi-décime.

C. — Services internationaux.

1. Le 3^e supplément au tarif belge-néerlandais.

2. Le 3^e supplément au tarif anglo-belge via Anvers-Harwich.

3. Le 3^e supplément au tarif anglo-belge via Anvers avec la station de Grimsby.

4. Le 1^{er} supplément au fascicule I du tarif franco-belge-néerlandais.

5. Le 1^{er} supplément à la 1^{re} partie commune aux tarifs pour le transport de marchandises entre la Belgique et l'Angleterre, d'une part, l'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg, Bâle et Delle (transit), d'autre part.

6. Le 40^e supplément au fascicule II du tarif anglo-belge-bavarois.

7. Le 1^{er} supplément du fascicule I, le 3^e supplément au fascicule II et le 3^e supplément au fascicule III du tarif belge-austro-hongrois.

8. Le 3^e supplément au fascicule I du tarif franco et belge-allemand-russe.